

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0271(COD) Procédure terminée
Fonds social européen (FSE): allocation financière du à certains Etats membres en 2013 Modification Règlement (EC) No 1083/2006	2004/0163(AVC)
Sujet 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	PPE OLBRYCHT Jan Rapporteur(e) fictif/fictive S&D TIROLIEN Patrice ALDE GODMANIS Ivars Verts/ALE SCHROEDTER Elisabeth ECR VLASÁK Oldřich	24/09/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	PPE BÖGE Reimer	05/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3278	05/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
25/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0560	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
13/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0381/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0496/2013	Résumé
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0271(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/13571

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2013)0560	25/07/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.556	11/10/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6458/2013	16/10/2013	ESC	
Avis de la commission	BUDG	PE521.546	18/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE521.785	18/10/2013	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE521.713	06/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0381/2013	13/11/2013	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0496/2013	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	00102/2013/LEX	11/12/2013	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2013/1298](#)
[JO L 347 20.12.2013, p. 0256](#) Résumé

Fonds social européen (FSE): allocation financière du à certains Etats membres en 2013

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres, dans le contexte des négociations du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : lors du Conseil européen des 27 et 28 juin 2013, il a été estimé qu'une solution budgétaire devait être trouvée pour traiter certains points découlant du résultat final des négociations du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 pour les États membres les plus touchés, à savoir la France, l'Italie et l'Espagne.

Compte tenu de la crise économique actuelle, à titre de contribution à l'effort spécial nécessaire pour faire face aux problèmes spécifiques en matière de chômage, en particulier le chômage des jeunes, et aux problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale dans ces États membres, il convient d'augmenter les allocations du Fonds social européen aux trois États membres concernés pour l'année 2013.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : articles 117 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en vue d'augmenter à la France, à l'Italie et à l'Espagne des montants sélevant respectivement à 100 millions d'EUR, 30 millions d'EUR et 20 millions d'EUR, à titre d'engagements complémentaires à leurs allocations FSE pour 2013.

Étant donné que les montants indiqués dans le règlement sont exprimés en prix de 2004, les montants correspondants cités dans le règlement donnent un total de 126 millions EUR ventilé comme suit:

- 84 millions d'EUR pour la France,
- 17 millions d'EUR pour l'Espagne et
- 25 millions d'EUR pour l'Italie.

Au plan juridique, il est proposé :

- de modifier les articles du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil relatifs : i) aux ressources globales ; ii) aux ressources disponibles pour l'objectif de convergence ; iii) aux ressources disponibles pour l'objectif compétitivité régionale et emploi ; iv) aux engagements budgétaires ;
- de modifier l'annexe I, relative à la ventilation annuelle des crédits d'engagements, et l'annexe II, relative à la méthodologie et aux critères de répartition des ressources.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : au total, un montant de 150 millions d'EUR, à allouer au FSE, sera ajouté aux engagements 2013 pour la France, l'Italie et l'Espagne.

Fonds social européen (FSE): allocation financière du à certains Etats membres en 2013

La commission du développement régional a adopté le rapport de Jan OLBRYCHT (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Fonds social européen (FSE): allocation financière du à certains Etats membres en 2013

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 36 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Fonds social européen (FSE): allocation financière du à certains Etats membres en 2013

OBJECTIF : augmenter les allocations du Fonds social européen (FSE) versées à la France, à l'Italie et à l'Espagne pour l'année 2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres.

CONTENU : le règlement augmente les allocations du Fonds social européen (FSE) versées à la France, à l'Italie et à l'Espagne en engagements pour 2013. Il s'agit de contribuer à l'effort spécial nécessaire pour faire face aux problèmes spécifiques en matière de chômage, en particulier le chômage des jeunes, et aux problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale dans ces trois pays.

Pour l'année 2013, une enveloppe supplémentaire de 125.513.290 EUR (exprimée en prix de 2004) au titre du FSE sera répartie comme suit:

- 83.675.527 EUR seront alloués à la France,
- 25.102.658 EUR seront alloués à l'Italie et
- 6.735.105 EUR seront alloués à l'Espagne.

Le règlement adapte les dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil qui établissent les ressources globales des Fonds pour les objectifs auxquels ils contribuent (objectif de convergence, et objectif de compétitivité régionale et emploi), ainsi que l'annexe II dudit règlement, qui fixe la méthodologie et les critères à utiliser pour procéder à la ventilation annuelle indicative des crédits d'engagement par État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.